

Conduite des affaires

Liste de contrôle pour les procédures relatives aux contrats à terme standardisés

Les nouveaux courtiers membres doivent soumettre une table de correspondance détaillée entre la liste de contrôle et le manuel de procédures avant que le personnel de l'OCRCVM procède à l'examen du manuel.

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
<i>Inscriptions – Surveillant désigné</i>		
1. Désignation d'un surveillant désigné autorisé par l'OCRCVM qui possède les compétences de base en matière de contrats à terme standardisés de marchandises, qui a réussi l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme standardisés et a obtenu l'autorisation de l'OCRCVM	Règle 1800, alinéa 2(c) de l'OCRCVM Règle 2900, partie I, sous-alinéas A.7.1(a) et (b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3324 de l'ACCOVAM	
2. Nomination d'au moins un surveillant désigné suppléant inscrit auprès de l'OCRCVM en vue d'assurer une surveillance continue, à moins que le volume des opérations ne soit faible	Règle 2500, partie VI (Introduction) de l'OCRCVM	
3. Autorisation par l'OCRCVM des RICT/RIOCT avant d'effectuer des opérations ou de donner des conseils sur des contrats à terme standardisés	Règle 2500, partie VI, par. C.5 de l'OCRCVM Règle 2900, partie I, par. A.7 de l'OCRCVM	
4. Communication de toute modification des renseignements donnés dans la demande d'autorisation suivant une demande par un surveillant désigné ou un suppléant, un RICT ou un RIOCT	Règle 3100, partie I, alinéa A.1(a) de l'OCRCVM	
5. Obtention, par le surveillant désigné, des compétences de base prescrites	Règle 2900, partie I, sous-alinéas I(a)(v) et (b)(iii) de l'OCRCVM	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
<i>Ouverture et autorisation de compte et documentation y afférente</i>		
6. Formulaire d'ouverture de compte de contrats à terme standardisés (FOCCT) rempli et autorisé par le RCTD/ROCTD, un suppléant ou un directeur de succursale qualifié à titre de surveillant de contrats à terme standardisés avant la première opération	Règle 1800, par. 2(c) de l'OCRCVM Règle 2500, partie VI, par. A.1 de l'OCRCVM	
7. Description des types de restrictions sur les opérations pouvant être imposées par le surveillant désigné, de leur consignation dans le FOCCT et de leur entrée dans le système informatique de la société (ou description de toute autre méthode de contrôle utilisée)	Règle 2500, partie VI, par. A.4 de l'OCRCVM	
8. Critères minimaux pour l'acceptation des comptes, s'il y a lieu (p. ex., valeur nette minimale, avoirs liquides, dépôt initial) ou l'imposition de restrictions	Règle 1300, art. 1 de l'OCRCVM	
9. Procédures concernant i. la mise à jour des FOCCT à la suite de changements apportés aux renseignements sur le client	Règle 2500, partie II, par. A.5 de l'OCRCVM	
ii. les changements aux restrictions imposées sur les opérations dans un compte	Règle 2500, partie II, par. A.5 de l'OCRCVM Règle 2500, partie VI, par. A.5 de l'OCRCVM	
10. L'obligation pour tous les clients de signer une convention de négociation de contrats à terme standardisés avant que soit effectuée toute opération. Dans le cas d'une institution agréée ou d'une contrepartie agréée, au sens défini par l'OCRCVM, le client peut signer une lettre d'entente	Règle 1800, par. 2(b), art. 9 et 10 de l'OCRCVM Règle 2500, partie VI, par. A.1 de l'OCRCVM	
11. Description des contrôles visant à s'assurer que, pour chaque compte ouvert, un FOCCT et la documentation nécessaire sont remplis et autorisés avant qu'une opération soit effectuée	Règle 1800, alinéas 2(b) et (d) de l'OCRCVM	
12. Procédures permettant de déterminer si un client est admissible en tant qu'opérateur en couverture véritable, notamment l'utilisation d'une lettre ou d'une déclaration de couverture et des procédures de vérification	Règle 2500, partie VI par. A.3 de l'OCRCVM	
13. Procédures à suivre en l'absence du surveillant désigné	Règle 2500, partie VI (Introduction) de l'OCRCVM	
<i>Documents d'information et note d'information sommaire</i>		

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
14. Fourniture au client du document d'information sur les risques relatifs aux contrats à terme standardisés et aux options	Règle 1800, alinéa 2(d) de l'OCRCVM	
15. Tenue de registres indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes auxquelles le document courant d'information sur les risques, ou les modifications y afférentes, a été remis, y compris les dates de distribution	Règle 1800, sous-alinéa 2(d)(iii) de l'OCRCVM	
16. Obtention du client d'un accusé de réception écrit et daté du ou des documents d'information pertinents avant l'ouverture du compte	Règle 1800, par. 2(d) et 9(k) de l'OCRCVM	
17. Communications courantes aux clients existants de toute modification du ou des documents d'information	Règle 1800, alinéa 2(d)(ii) de l'OCRCVM	
Surveillance		
18. Mesures visant à faire en sorte que seules les personnes inscrites effectuent des opérations ou donnent des conseils relativement aux contrats à terme standardisés et aux options sur contrats à terme standardisés	Règle 1800, par. 2(a) de l'OCRCVM	
19. Surveillance continue des opérations quotidiennes sur des options sur contrats à terme standardisés et examen des opérations quotidiennes au plus tard le lendemain de l'opération	Règle 2500, partie VI, section B de l'OCRCVM	
20. Examen mensuel des opérations cumulatives effectuées dans chacun des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés au plus tard à la date d'envoi du relevé mensuel	Règle 2500, partie VI, par. C(2) de l'OCRCVM	
21. Procédures permettant de déceler les pertes cumulatives excédant le capital de risque déclaré	Règle 2500, partie VI, section B de l'OCRCVM	
22. Autorisation de la publicité, des chroniques boursières et de la documentation commerciale	Règle 29, art. 7 de l'OCRCVM	
23. Communication au client des mois de livraison imminents et de leur expiration	Règle 1800, par. 9(n) de l'OCRCVM	
24. Surveillance des comptes traités par des surveillants productifs	Règle 2500, partie IV, par. C.1 de l'OCRCVM	
25. Surveillance au besoin de l'exécution des fonctions déléguées	Règle 2500, partie I, par. D.3 de l'OCRCVM	
Comptes carte blanche		

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
26. Définition – qui est autorisé à traiter le compte	Règle 1300, art. 3 et 4 de l'OCRCVM Règle 2500, partie VII (Introduction) de l'OCRCVM	
27. Processus d'ouverture et d'autorisation du compte – acceptation du compte par écrit par le surveillant désigné	Règle 1300, art. 4 et 5 de l'OCRCVM Règle 2500, partie VI, par. C.2 et partie VII, section A de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
28. Obtention et renouvellement du pouvoir discrétionnaire	Règle 1300, par. 4(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
29. Raisons acceptables d'accorder des pouvoirs discrétionnaires	Règle 1300, par. 5(a) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
30. Résiliation de la convention par écrit (lorsque le client la résilie, prend effet immédiatement sur réception de l'avis par le courtier membre; lorsque le courtier membre la résilie, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'avis)	Règle 1300, par. 5(d) et (e) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
31. Restrictions relatives aux opérations	Règle 1300, art. 5 de l'OCRCVM Règle 2500, partie VII, par. A.2 et B.2 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
32. Indication qu'un ordre porte sur un compte carte blanche	Règle 2500, partie VII, par. B.1 de l'OCRCVM	
33. Autorisation des ordres relatifs à des comptes carte blanche si le RRCT/RROCT n'est pas un associé, un administrateur, un dirigeant ou un surveillant du courtier du membre	Règle 1300, par. 4(b) de l'OCRCVM Règle 2500, partie VII, par. A.1 et B.1 de l'OCRCVM	
34. Examens de surveillance quotidien et mensuel et examen des résultats par le RCTD/ROCTD (ne pouvant être délégué)	Règle 1300, art. 6 de l'OCRCVM Règle 2500, partie VI, par. D.1 de l'OCRCVM	
35. Examen par le siège social des ordres transmis par des surveillants productifs, ainsi que par des associés, administrateurs et dirigeants	Règle 1300, art.6 de l'OCRCVM	
Comptes gérés		

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
36. Procédures pour s'assurer que les GP ne font pas des opérations sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés ni ne donnent des conseils à cet égard à moins qu'ils ne soient autorisés à les faire	Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
37. Établissement et maintien d'un système de surveillance des comptes gérés	Règle 1300, art. 15 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
38. Désignation d'un ou de plusieurs surveillants chargés de la surveillance des comptes gérés	Règle 1300, par. 15(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM; Bulletin n° 3269 de l'ACCOVAM	
39. Règles relatives à la convention de compte géré i. Signature par le client de la convention de compte géré (CCG)	Règle 1300, par. 7(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM Bulletin n° 3269 de l'ACCOVAM	
ii. Consignation par écrit des objectifs de placement particuliers du compte géré	Règle 1300, par. 8(a) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
iii. Consignation des restrictions sur les placements	Règle 1300, par. 8(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
40. Acceptation par écrit du compte par le surveillant désigné (ou par un associé, administrateur, dirigeant ou directeur de succursale autorisé à s'occuper des contrats à terme standardisés)	Règle 1300, par. 7(c) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM Bulletin n° 3269 de l'ACCOVAM	
41. Résiliation de la convention par écrit (lorsque le client la résilie, prend effet immédiatement sur réception de l'avis par le courtier membre; lorsque le courtier membre la résilie, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'avis)	Règle 1300, par. 8(c) et (d) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM Bulletin n° 3269 de l'ACCOVAM	
42. Description et distribution aux clients des procédures visant à assurer la répartition équitable des occasions de placement	Règle 1300, par. 7(d) et alinéa 15(a)(ii) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
43. Les fonctions de surveillance peuvent être déléguées à des personnes désignées possédant les compétences requises, pourvu que, aux termes de la Règle 2500, la responsabilité de ces fonctions relève des surveillants désignés	Règle 1300, par. 15(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
44. Examens trimestriels effectués par le surveillant désigné pour vérifier que les placements sont effectués selon les objectifs déclarés du client : personnes chargées de l'examen, méthodes d'examen (individuel ou global), signalement et solution des problèmes décelés au cours des examens, tenue des dossiers	Règle 1300, par. 15(d) de l'OCRCVM Règle 2500, partie VI (Introduction) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM Règle 2500, partie VI, section B de l'OCRCVM	
45. Contrôles et méthodes de surveillance des restrictions sur les placements imposées par le client	Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
46. Obtention de l'autorisation écrite du client avant d'effectuer l'une des opérations suivantes dans un compte géré : i. effectuer des opérations dans le compte d'un responsable	Règle 1300, art. 3 et par. 19(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM Bulletin n° 3269 de l'ACCOVAM	
ii. consentir un prêt à un responsable	Règle 1300, par. 19(e) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM Bulletin n° 3269 de l'ACCOVAM	
iii. effectuer un placement dans un contrat à terme visant les titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé au courtier membre	Règle 1300, par. 19(a) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
iv. demander aux clients des honoraires ou des commissions en fonction du volume, de la valeur des opérations, de la rentabilité ou des résultats	Règle 1300, art. 16 et 21 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
47. Interdiction aux responsables d'effectuer des opérations dans leurs comptes personnels sur la base de renseignements relatifs à des opérations effectuées ou à effectuer pour un compte carte blanche ou un compte géré	Règle 1300, art. 18 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
48. Procédures de déclaration des opérations en avance sur le marché (<i>front-running</i>) (contravention à l'article 18 de la Règle 1300)	Règle 1300, alinéa 15(a)(i) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
49. Procédures visant à signaler les contraventions à l'article 19 de la Règle 1300 par un responsable ou une personne ayant des liens avec un responsable	Règle 1300, alinéa 15(a)(i) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
50. Mode de rémunération du gestionnaire de portefeuille de contrats à terme standardisés (la rémunération ne peut être calculée en fonction de la valeur ou du volume des opérations sur le compte géré)	Règle 1300, art. 17 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
Généralités		
51. Mise à jour des procédures écrites et des politiques et communication des changements aux personnes inscrites et aux autres membres du personnel	Règle 2500, partie I, sections B et E de l'OCRCVM	
52. Délégation des fonctions par le RCTD/ROCTD ou d'autres surveillants :	Règle 1800, art. 2 de l'OCRCVM Règle 2500, partie I, section D (Introduction) de l'OCRCVM	
i. Fonctions pouvant être déléguées		
ii. Qualification des personnes auxquelles ces fonctions peuvent être déléguées		
iii. Délégation par écrit		
iv. Surveillance de l'exécution des fonctions déléguées		
v. Délégation des fonctions mais non de la responsabilité du surveillant		
53. Identification des ordres non-client visant l'achat ou la vente de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés	Règle 1800, art. 8 de l'OCRCVM	
54. Disponibilité dans tous les bureaux (autres que les sous-succursales) d'au moins deux personnes compétentes pour traiter avec les clients relativement à des contrats à terme standardisés et à des options sur contrats à terme standardisés, et d'une ou de plusieurs personnes pour exécuter les instructions de négociation	Règle 1800, par. 2(e) et 2(f) de l'OCRCVM	
55. Tenue de registres complets des ordres et autres instructions données ou reçues relativement à une opération portant sur un contrat, qu'il soit exécuté ou non, indiquant :	Règle 1800, par. 11(a) de l'OCRCVM	
i. les conditions		
ii. toute modification ou annulation		
iii. le compte		

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
iv. les comptes subsidiaires relatifs aux ordres passés pour les comptes omnibus		
v. le nom ou la désignation de la partie passant l'ordre, s'il diffère de celui du client au nom duquel le compte est tenu		
vi. la date et l'heure où l'ordre est donné		
vii. dans la mesure du possible, la date et l'heure d'exécution ou d'annulation		
viii. la date et l'heure à laquelle le rapport d'exécution est reçu par le membre		